

fournis par les abonnés est normalement assuré par les entreprises privées habilitées. L'administration n'est pas tenue d'assurer cet entretien. Elle ne l'effectuera que dans la mesure de ses possibilités et moyennant facturation du montant des dépenses et fournitures majoré de 25 %).

6^e — Taxes et surtaxes diverses —
Dispositions diverses :

Désignation des appareils et organes :

a) Avis d'appel :

Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation de jour applicable pour la relation considérée avec arrondissement au franc supérieur et minimum de perception de 18 —

b) Surtaxe de régularisation :

1^o — Modification ou transformation illicite d'une installation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement (surtaxe de) 1.500 —
(doublée en cas de récidive).

2^o — Modification ou transformation illicite entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage. Mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification des P.T.T. Utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T.S.F. :

Par poste principal, poste supplémentaire, appareil accessoire, liaison irrégulière (surtaxe de) 3.000 —
(doublée en cas de récidive).

c) Taxe de transfert :

Par ligne principale : Même redevance que pour l'établissement d'une ligne nouvelle.

d) Taxe de cession 900 —

e) Rétablissement d'un abonné suspendu pour non-paiement des redevances 240 —

f) Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-paiement des redevances 25 —
(facturation sur relevé du mois suivant)

ART. 2. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur 15 jours après sa date de parution au Journal officiel du Togo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 42-51/P.T.T. du 13 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu la délibération n° 80/ART. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise portant réaménagement des taxes postales du régime intérieur,

Vu le radiotélégramme n° 50008/AE/Fisc. du 9 janvier 1951 du Ministère de la France d'Outre-Mer — Direction Economique et Fiscale.

Le conseil privé entendu dans sa séance du 8 décembre 1950,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 80/ART. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes postales du régime intérieur.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 1951. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1951.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 80/ART. portant réaménagement des taxes postales du régime intérieur.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté n° 3164 DT. du 13 octobre 1945 concernant les journaux et écrits périodiques;

Vu l'arrêté n° 1019/PTT. rendant exécutoire la délibération n° 69/48 de l'Assemblée Représentative Togolaise en date du 29 décembre 1948;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le rapport de présentation n° 180/AD/PTT. du 19 septembre 1950 de Monsieur le Commissaire de la République;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations avec l'Afrique Occidentale Française, les taxes applicables aux correspondances ou services postaux désignés ci-après sont fixées comme suit :